

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1671

présenté par
M. Fabrice Brun

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 vise à augmenter la TVA sur l'installation de chaudières, notamment les chaudières gaz très haute performance énergétique, de 5,5% à 20% au 1er janvier 2025.

Cette mesure fiscale, d'une extrême brutalité, grèvera directement le pouvoir d'achat des particuliers dont près de 300 000 installent ce type d'équipement de chauffage chaque année. Concrètement, cette hausse de TVA représentera un surcoût de 725 euros pour un prix moyen d'installation de chaudière de 5000 euros, ce qui est considérable pour un ménage.

Cette mesure impactera les consommateurs les plus modestes dont bon nombre se retrouvent sans moyen de chauffage à la suite d'une panne et n'ont donc pas le choix dans leur acte d'achat. D'autant plus que les autres technologies d'équipement sont encore bien plus onéreuses, de l'ordre de deux à trois fois plus chères, et peuvent être techniquement plus contraignantes à installer. De plus, les alternatives à la chaudière gaz individuelle en logement collectif sont quasi-inexistantes.

Par ailleurs, cette mesure freinera les consommateurs dans la nécessaire modernisation de leurs équipements vers de nouvelles générations à très haute performance énergétique pouvant réaliser 20 à 40% d'économie d'énergie, au détriment de la diminution des factures énergétiques et de celle des émissions de gaz à effet de serre.

Cette mesure fiscale apparaît donc essentiellement punitive, loin de l'objectif de ne pas alourdir l'imposition les classes modestes et moyennes, et du taux de 10% proposé par le gouvernement il y a quelques mois.

Enfin, cette mesure constitue une surtransposition manifeste du droit européen en intégrant tout type d'équipement « susceptible d'utiliser des combustibles fossiles » en contradiction avec la directive 2024/1275 qui prévoit l'exclusion du dispositif des technologies hybrides ou pouvant utiliser du gaz vert.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'abroger l'article 10.

Cet amendement a été travaillé en lien avec la CAPEB.